

# **INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES**

**Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3**

**Commune d'Evin Malmaison (62)**

**Annexe 1 : Plans de situation**

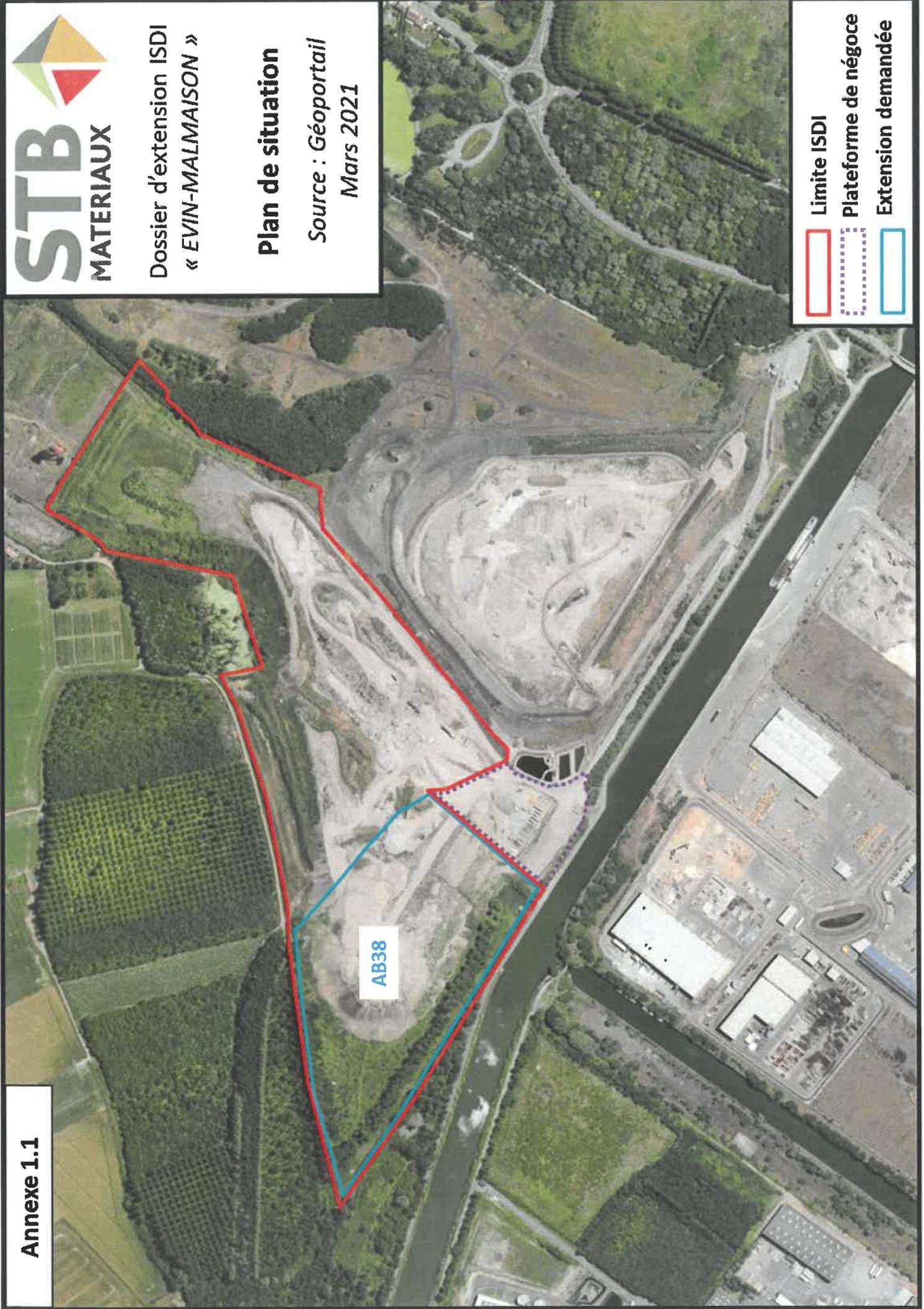


**Plan de situation**

Source : Géoportail  
Mars 2021

AB38

- Limite ISDI
- Plateforme de négocié
- Extension demandée





# Situation cadastrale

## Site : Evin-Malmaison

Dossier de régularisation ISDI  
Version 2





A



### Etat des parcelles

#### Périmètre exploitation ISDI

AB385 :	19 144 m <sup>2</sup>
AB379 :	12 639 m <sup>2</sup>
AB365p :	3 000 m <sup>2</sup>
AB364 :	7 617 m <sup>2</sup>
AB105 :	1 891 m <sup>2</sup>
AB104 :	1 860 m <sup>2</sup>
AB103 :	1 904 m <sup>2</sup>
AB102 :	1 899 m <sup>2</sup>
AB101 :	1 855 m <sup>2</sup>
AB100 :	1 823 m <sup>2</sup>
AB99 :	1 906 m <sup>2</sup>
AB98 :	1 837 m <sup>2</sup>
AB97 :	1 908 m <sup>2</sup>
AB96 :	1 929 m <sup>2</sup>
AB95 :	1 876 m <sup>2</sup>
AB46 :	5 305 m <sup>2</sup>
AB45 :	4 761 m <sup>2</sup>
AB44 :	2 036 m <sup>2</sup>
AB43 :	236 m <sup>2</sup>
AB42 :	1 444 m <sup>2</sup>
AB41 :	828 m <sup>2</sup>
AB40 :	11 315 m <sup>2</sup>





### Etat des parcelles

#### Maitrise foncière – hors ICPE

AB391 : 91 m<sup>2</sup>

AB386 : 5 741 m<sup>2</sup>

#### Périmètre exploitation ISDI

AB364 : 7 617 m<sup>2</sup>

AB46 : 5 305 m<sup>2</sup>

AB45 : 4 761 m<sup>2</sup>

AB44 : 2 036 m<sup>2</sup>

AB43 : 236 m<sup>2</sup>

AB42 : 1 444 m<sup>2</sup>

AB41 : 828 m<sup>2</sup>

AB40 : 11 315 m<sup>2</sup>

AB39 : 7 025 m<sup>2</sup>

AB392p : 34 171 m<sup>2</sup> (dont 3 000 m<sup>2</sup> pour l'activité 2515)

#### Périmètre activité négociée

AB392p : 15 781 m<sup>2</sup>

#### Périmètre de la demande d'extension

AB38 : 72 730 m<sup>2</sup>







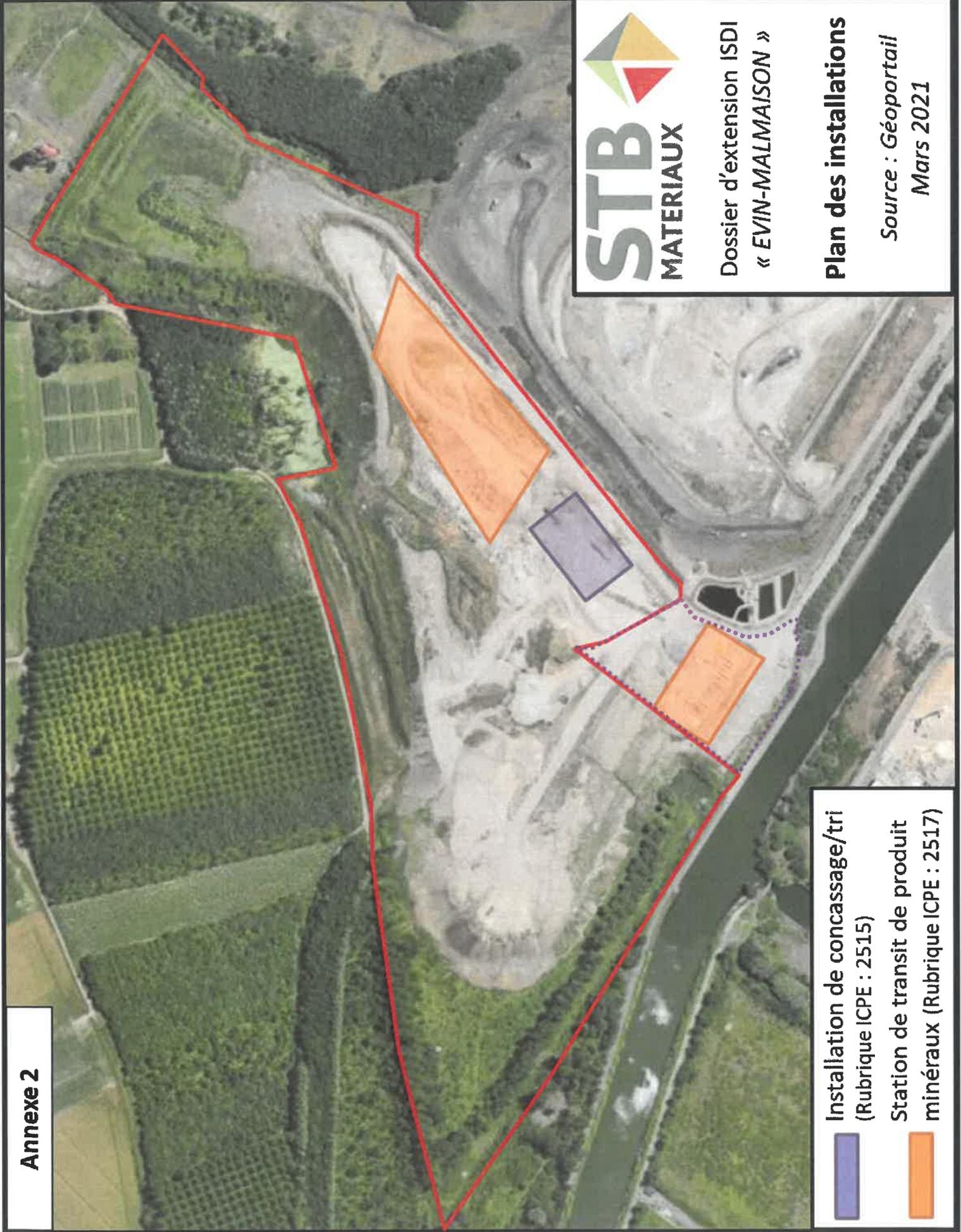
# **INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES**

**Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3**

**Commune d'Evin Malmaison (62)**

## **Annexe 2 : Plan des installations**





Dossier d'extension ISDI  
« EVIN-MALMAISON »

### Plan des installations

Source : Géoportail  
Mars 2021

-  Installation de concassage/tri  
(Rubrique ICPE : 2515)
-  Station de transit de produit  
minéraux (Rubrique ICPE : 2517)



# **INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES**

**Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3**

**Commune d'Evin Malmaison (62)**

**Annexe 3 : Plan Local d'Urbanisme (PLU)**



SIVOM des communes de Coucelles-Lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault

# Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT

Echelle : 1/5000è

Révision du PLU prescrite le .....

Pojet du PLU arrêté le.....

PLU Approuvé le.....



Z.I. des Prés Loribes - BP 60200  
Flers-en-Escrebieux - 59503 Douai Cedex  
Tél : 03.62.07.80.00 Fax : 03.62.07.80.01  
contact@urbycom.fr

## **SOMMAIRE**

### **TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

### **TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

### **TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET AGRICOLES**

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A**

### **VOCATION PRINCIPALE**

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur Ai correspond à un site où une inondation a déjà été constatée.

Dans cette zone se situe un ancien puits de mines n°2 (ZD 37) des HBNPC localisés au plan de zonage et à proximité duquel des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont applicables à toute demande d'occupation et d'utilisation des sols :

- Toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans la zone d'intervention d'un rayon de 30 mètres autour de ce puits. Ces zones doivent rester accessibles depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour compléments de remblais.

Le secteur Ae permet l'implantation d'éoliennes.

Le permis de démolir est institué dans les zones concernées par le Projet d'Intérêt Général Métaleurop Nord.

Le secteur A pb 500 est concerné par les prescriptions du Projet d'Intérêt Général, instauré initialement par Arrêté Préfectoral en date du 5 octobre 2011 autour de l'usine Métaleurop Nord sur les communes de Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault. Elles concernent la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium.

Dans ce secteur :

Si le Porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Energie, 20 rue Prieuré 59500 DOUAI) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur.

Si le Porteur de projet n'est pas un particulier (entreprises, collectivités, aménageurs...), il devra se conformer à l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral définissant comme projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD du 5 octobre 2011 dont la copie est annexée au dossier de PLU.

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative :

- à la nature et la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

- à la recherche de cavités qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

## **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE A1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.**

Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols ne répondant pas aux dispositions de l'article A 2, y compris le stationnement de caravanes.

Dans le secteur Ai, Les caves et les sous-sols.

### **ARTICLE A 2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, maraîchère ou horticole sous réserve du respect de la réglementation en vigueur,
- Les sièges d'exploitations et bâtiments agricoles,
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles,
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.
- Les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.
- Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole telle que prévue à l'article L.311-1 u code rural (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation),
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent la qualité architecturale du bâtiment et à condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'activité agricole et soit :
  - o A usage principal d'habitation,
  - o A usage d'hébergement (chambre d'hôte ; gîte rural, chambre d'étudiants...),
  - o A usage d'activité d'accueil ou de loisirs.

En sus, dans le secteur Ae, les éoliennes.

Dans le secteur Ah, sont autorisés :

- L'agrandissement pour des besoins familiaux ou pour les activités des constructions existantes.
- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes et de leurs annexes,
- Les constructions de bâtiments annexes dans la limite de 50m<sup>2</sup> d plancher (garage et abris de jardin) situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée.

Dans les secteurs Apb500, si une étude de sols spécifique est réalisés, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du PIG. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme saine.

Dans les autres cas :

**Dans les secteurs A pb 500 :**

- Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.
- Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

**SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE.**

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées. Pour les bâtiments publics ou parapublics à usage scolaire ou social, les accès et la voirie pourront varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés.

### **1°/ Accès :**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

### **2°/ Voirie :**

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

## **ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.**

### **1°/ Eau potable**

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

### **2°/ Eaux usées domestiques**

#### Dans les zones d'assainissement collectif :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du système séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer le délai de réalisation du réseau prévu ;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;
- le système doit être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

#### Dans les zones d'assainissement non collectif :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

### **3°/ Eaux résiduaires des activités**

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, devra faire l'objet d'un prétraitement approprié.

#### **4° / Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées.). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

Il est en outre autorisé que les eaux pluviales soient récupérées et utilisées à usage domestique ou pour l'activité en application de la réglementation en vigueur.

#### **5° / Autres réseaux (télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion)**

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

### **ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.**

Il n'est pas fixé de règle pour cet article.

### **ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.**

Les façades avant des constructions doivent être implantées :

- avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des routes départementales,
- avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies.

Aucune construction ne peut être édifiée :

- A moins de 4 mètres de la limite du domaine public fluvial pour les besoins fonctionnels liés à l'utilisation du canal.
- A moins de 10 mètres de la limite du domaine public ferroviaire.

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup>. Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.
- les établissements publics ou d'intérêt général,

Il est possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces reculs.

Dans tous les cas, en l'absence de projet urbain (étude spécifique dérogatoire au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) et en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres des axes des autoroutes, à l'exception, le cas échéant :

- des constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- des bâtiments d'exploitation agricole ;
- des réseaux d'intérêt public ;
- des adaptations, du changement de destination, de la refecton ou de l'extension des constructions existantes.

#### **ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, sa marge d'isolement (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = 2 L$ ) laquelle distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup> peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Dans le secteur Ah :

Le principe général est qu'en front à rue, l'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire.

### **I - Implantation sur limites séparatives.**

1) En front à rue, les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives dans une bande maximum de 30 mètres à partir de la limite de la limite d'emprise de la voie.

2) Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que :

- lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état, d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.
- s'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 m mesurée au point le plus élevé.
- s'il s'agit d'extensions d'habitations (pièces habitables) dont la SHOB n'excède pas 30 m<sup>2</sup> et dont la hauteur n'excède pas 5 mètres mesurés au point le plus élevé.

### **II - Implantation avec marges d'isolement.**

1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas :

- deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = 2 L$ ).

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute et d'une hauteur maximale de 2,5 m.

Les travaux visant à améliorer le confort de bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

### **ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Dans le secteur Ah :

Cette distance minimum peut être ramenée à 2 mètres minimum, lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de hauteur au faîtage inférieure à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux établissements publics ou d'intérêt général.

**ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL.**

Dans le secteur Ah, l'emprise au sol est limitée à 40% de l'unité foncière du projet considéré.

**ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.**

Dans le secteur Ah,

- La hauteur des constructions ne peut dépasser la hauteur de la construction principale existante.
- La hauteur des constructions annexes à une construction principale à usage d'habitation est limitée à 3 mètres.

Dans le reste de la zone, la hauteur d'une construction à usage d'habitation mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé.

Dans le secteur Ai, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m par rapport au terrain naturel.

**ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR.**

Les constructions, installations et clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Est notamment interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts et bâtiments annexes sommaires tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec les bâtiments principaux.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des murets ou des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Par ailleurs dans le secteur Ah :

Toute extension de bâtiment ou annexes doivent être traitées en harmonie avec les façades de la construction. Des matériaux similaires doivent être employés. Les matériaux verriers sont autorisés.

#### **ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décret N°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées.

#### **ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.**

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Un aménagement paysager (plantations d'essences reprises en annexe) doit être prévu pour assurer l'insertion des bâtiments agricoles.

Les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être masqués par des écrans de verdure.

#### **SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.**

Les possibilités d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13.



## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**

### **VOCATION PRINCIPALE**

Il s'agit d'une zone naturelle protégée ou certaines occupations et utilisations des sols peuvent être autorisées dans certains cas.

Le permis de démolir est institué dans les zones concernées par le Projet d'Intérêt Général Métaleurop Nord.

Les secteurs N pb 1000, N pb 500 sont concernés par les prescriptions du Projet d'Intérêt Général, instauré initialement par Arrêté Préfectoral en date du 5 octobre 2011 autour de l'usine Métaleurop sur les communes de Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault. Elles concernent la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium.

Dans ces secteurs :

Si le Porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Energie, 20 rue Prieuré 59500 DOUAI) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur.

Si le Porteur de projet n'est pas un particulier (entreprises, collectivités, aménageurs...), il devra se conformer à l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral définissant comme projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD du 5 octobre 2011 dont la copie est annexée au dossier de PLU.

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative :

- à la nature et la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.
- à la recherche de cavités qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE N 1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS**

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, sauf ceux admis sous conditions à l'article 2, y compris le stationnement de caravanes.

Dans le secteur Ni, Les caves et les sous-sols.

## **ARTICLE N 2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES.**

- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation.
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire, des services d'intérêts collectifs ou nécessaires aux aménagements paysagers.
- Les installations, les équipements, les constructions et les aménagements liés à l'exploitation des canaux.
- Les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et à la modernisation des canaux.
- L'agrandissement pour des besoins familiaux ou pour les activités des constructions existantes.
- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes et de leurs annexes,
- Les constructions de bâtiments annexes de surface maximale de plancher de 50m<sup>2</sup> (garage et abris de jardin) situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée.

Dans le secteur Nd, sont autorisés les dispositifs de production d'énergie à condition qu'il s'agisse de production d'énergie renouvelable.

Dans les secteurs Nl et Nlpb500, les aménagements et installations destinés à des activités récréatives, sportives ou de loisirs essentiellement de plein air à condition qu'elle soit compatible avec l'environnement et qu'elles ne créent pas de bâtiments en dehors de ceux techniquement nécessaires à ladite activité.

- Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dans les secteurs Npb500, Nlpb500 et Npb1000, si une étude de sols spécifique est réalisée, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du PIG. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme saine.

Dans les autres cas :

**Dans les secteurs N pb 1000 ne sont autorisés que :**

- L'extension mesurée des établissements recevant du public.
- L'extension des habitations existantes à condition qu'elle n'ait pas pour objet la création de nouveaux logements.
- La sylviculture et la culture florale.
- Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires aux aménagements paysagers.
- Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

**Dans les secteurs N pb 500 et N1 pb 500 :**

- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires aux aménagements paysagers.
- Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.
- Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

**SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE.**

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées. Pour les bâtiments publics ou parapublics à usage scolaire ou social, les accès et la voirie pourront varier

en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés.

### **1°/ Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

### **2°/ Voirie**

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

## **ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.**

### **1°/ Eau potable**

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

### **2°/ Eaux usées domestiques**

#### Dans les zones d'assainissement collectif :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du système séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer le délai de réalisation du réseau prévu ;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;
- le système doit être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

#### Dans les zones d'assainissement non collectif :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

### **3° / Eaux résiduelles des activités**

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduelles au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, devra faire l'objet d'un prétraitement approprié.

### **4° / Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées.). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

Il est en outre autorisé que les eaux pluviales soient récupérées et utilisées à usage domestique ou pour l'activité en application de la réglementation en vigueur.

### **5° / Autres réseaux (télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion)**

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

### **ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.**

Néant.

### **ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.**

Les constructions doivent être implantées :

- avec un retrait d'au moins 5m par rapport à la limite d'emprise pour des voies.
- avec un retrait d'au moins 10m par rapport à la limite du domaine public ferroviaire pour les immeubles à usage d'habitation ou assimilables par leur mode d'occupation.
- sauf pour les besoins fonctionnels liés à l'utilisation du canal, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 4m de la limite du domaine public fluvial.

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup>. Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.
- les établissements publics ou d'intérêt général.

Il est possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces reculs.

Dans tous les cas, en l'absence de projet urbain (étude spécifique dérogatoire au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) et en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres des axes des autoroutes, à l'exception, le cas échéant :

- des constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- des bâtiments d'exploitation agricole ;
- des réseaux d'intérêt public ;
- des adaptations, du changement de destination, de la refecton ou de l'extension des constructions existantes.

#### **ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

A moins que le bâtiment à construire jouxte la limite parcellaire, sa marge d'isolement (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = 2 L$ ) laquelle distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup> peuvent être

implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

**ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Une distance d'au moins 3 mètres est exigée entre deux bâtiments non contigus.

Ces règles ne s'appliquent pas aux établissements publics ou d'intérêt général.

**ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL.**

L'emprise au sol est limitée à 40% de l'unité foncière du projet considéré.

**ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.**

La hauteur des constructions ne peut dépasser la hauteur de la construction principale existante.

La hauteur des constructions annexes à une construction principale à usage d'habitation est limitée à 3 mètres.

Dans le secteur Ni, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m par rapport au terrain naturel.

**ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR.**

Les constructions, installations et clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

**Sont notamment interdits :**

- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings) ;
- Les bâtiments sommaires réalisés avec des moyens de fortune;







# **INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES**

**Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3**

**Commune d'Evin Malmaison (62)**

**Annexe 4 : PIG METALEUROP**



## **PIG METALEUROP NORD**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES**

**Z1 : CONCENTRATION SUPÉRIEURE À 1000 PPM DE PLOMB OU 20 PPM DE CADMIUM**

**Z2 : CONCENTRATION EN PLOMB COMPRISE ENTRE 500 ET 1000 PPM  
OU ENTRE 10 ET 20 PPM DE CADMIUM**

### **1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les autorisations d'occuper le sol relatives à des terrains ne justifiant pas la compatibilité au PIG seront refusées en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux des communes concernées instituent le permis de démolir sur l'ensemble des périmètres des zones Z1 et Z2.

Les matériaux de démolition et de décaissement (hors confinement sur place réalisé conformément aux dispositions du PIG) provenant de la zone doivent être stockés ou traités dans des sites ou installations aptes à les accueillir et dûment autorisés à cet effet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **En Zone Z1**

Sont interdits, tous les travaux, les constructions et installations non mentionnés à l'article 3.1

Cette interdiction concerne en particulier :

- la création de nouveaux établissements recevant des populations sensibles (ETS) tels que définis dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 08/02/2007 ;
- la création de nouveaux établissements industriels et artisanaux dont l'activité concerne la production, la transformation, le stockage ou la distribution de denrées alimentaires ;
- la création de nouvelles habitations hors :
  - « dents creuses » : terrains nus ayant une façade à rue et immédiatement encadrés par deux zones bâties distantes l'une de l'autre de moins de 60m,
  - « densification urbaine » : construction en fond de parcelles, démolition-reconstruction ou changement de destination.

Les deux notions développées ci-dessus (dents creuses et densification urbaine) ne s'entendent que pour les parcelles localisées dans la zone constructible (U et AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 avril 2013.

#### **En Zone Z2**

Est interdite, l'implantation de nouveaux établissements recevant des populations sensibles (ETS) tels que définis dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 08/02/2007.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015-257 du 07 octobre 2015

Pour la Préfète,  
Le Chef de Bureau Délégué,



**Franck BERTHEZ**

### **3.1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION**

Sous réserve du respect des prescriptions présentées au titre 3.2 du présent règlement, sont autorisés :

#### **En Zone Z1**

- l'extension des habitations existantes ;
  - la création de nouvelles habitations dans les zones de :
    - « dents creuses » : terrains nus ayant une façade à rue et immédiatement encadrés par deux zones bâties distantes l'une de l'autre de moins de 60m ;
    - « densification urbaine » : construction en fond de parcelles, démolition-reconstruction ou changement de destination ;
- Les deux notions développées ci-dessus (dents creuses et densification urbaine) ne s'entendent que pour les parcelles localisées dans la zone constructible (U et AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 avril 2013.
- l'implantation ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) à l'exception des établissements recevant des populations sensibles (ETS) ;
  - l'extension des établissements recevant des populations sensibles (ETS) tels que définis dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 08/02/2007, sous réserve d'appliquer des mesures de gestion sanitaires équivalentes aux établissements existants faisant l'objet de l'extension ;
  - l'implantation ou l'extension d'établissements industriels, artisanaux dont l'activité ne concerne pas la production, la transformation ou le stockage de denrées alimentaires ;
  - les constructions, extensions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
  - les exhaussements de sols avec des matériaux non pollués.

#### **En Zone Z2**

- l'extension d'établissements recevant des populations sensibles (ETS) tels que définis dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 08/02/2007, sous réserve d'appliquer des mesures de gestion sanitaires équivalentes aux établissements existants faisant l'objet de l'extension ;
- les occupations de sols non mentionnées à l'article 2.

### **3.2- REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS OU AMENAGEMENTS**

#### ***3.2.1 - Procédures de demande d'autorisation d'occupation du sol***

##### **1ère étape (optionnelle): détermination du niveau de pollution des sols**

Le niveau de pollution des sols spécifique à la zone à aménager se détermine en se basant :

- soit sur le niveau de pollution mentionné dans le Projet d'Intérêt Général dans la cartographie en annexe
- soit sur la réalisation d'une étude de détermination du niveau de pollution des sols spécifique, selon la méthodologie des circulaires du 08/02/2007 afin de déterminer le niveau exact de pollution de la parcelle concernée.

Si une étude de détermination du niveau de pollution des sols spécifique est réalisée, ses conclusions une fois validées techniquement par les services instructeurs l'emportent sur les dispositions du PIG, hormis les interdictions reprises à l'article 2 du présent PIG.

En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200 ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 4 ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) seront considérées comme des terres saines.

Dans le cas contraire, la zone à aménager doit être soumise à un traitement préalable, détaillé au point 3.2.2, excepté pour les parcelles dont les propriétaires ont réalisé, depuis l'entrée en vigueur du premier PIG (20 janvier 1999), dans le respect des dispositions du règlement PIG en vigueur à la date des travaux, le traitement, sous réserve de fournir les justificatifs l'attestant.

Les informations sur les prélèvements réalisés (localisation, méthode, laboratoire), les analyses effectuées, les résultats obtenus et tous les justificatifs devront être joints au dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol. La DREAL sera consultée par le service instructeur de la demande d'urbanisme afin d'émettre un avis sur la pertinence des données proposées.

Le porteur de projet doit toujours être en état de justifier des analyses effectuées et des résultats obtenus.

#### 2ème étape : Constitution du dossier préalable aux demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Sur proposition du porteur de projet, en fonction de la concentration en plomb ou cadmium, de la topographie du terrain, de l'usage qui doit être fait de la zone, plusieurs types de traitements des sols sont envisageables. Plusieurs d'entre eux peuvent être réalisés simultanément sur la même zone à aménager. Le traitement préalable pourra être soit un décapage et/ou confinement complet de la zone (Cf. article 3.2.2), soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués édictée par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement (Cf. article 3.2.5).

Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur les modalités de gestion du risque sanitaire et les conditions de travaux (études, analyses...) devront être joints au dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol. La DREAL sera consultée par le service instructeur de la demande d'urbanisme afin d'émettre un avis sur la pertinence des données proposées.

Dans l'hypothèse où un plan de gestion propre au projet serait réalisé, une attestation par un bureau certifié dans le domaine des sites et sols pollués, devra garantir la réalisation de l'étude préalable définissant les mesures de gestion de la pollution par rapport à l'usage projeté. Le maître d'ouvrage devra attester de la bonne prise en compte des recommandations proposées par le bureau certifié.

Le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit indiquer :

- les moyens retenus pour le traitement des matériaux et des sols (nettoyage, confinement, décapage, autres ...);
- les mesures prises pour éviter tous envols de poussières, durant les travaux, à l'extérieur de la zone traitée;
- les mesures prises en vue d'assurer la protection des salariés intervenant sur le site. En particulier, tout intervenant doit faire l'objet d'une information et d'une formation adaptée sur les dangers et les risques encourus.

La DREAL sera consultée afin d'émettre un avis sur la pertinence des données proposées.

Dans le cas où la demande d'autorisation concerne plus d'une habitation, l'ARS sera aussi consultée.

Par ailleurs :

- des protections individuelles adaptées doivent être systématiquement utilisées pour les travailleurs qui le nécessitent;
- des procédures d'intervention doivent être décrites par des personnels compétents;
- le cas échéant, en cas d'exposition de longue durée, une surveillance médicale spécifique doit être organisée dans le cadre de la Médecine du Travail;
- la prise en charge des cas d'intoxication aiguë doit être prévue.

### **3.2.2 - Traitement des sols**

#### En cas de décapage des sols :

La profondeur de décapage retenue :

- devra être égale à 50 cm, sauf pour les sols à usage agricole ne présentant pas d'indices d'apports de matériaux extérieurs, sols pour lesquels la profondeur pourra être limitée à 30 cm; en cas de

- constat d'indices d'apports extérieurs, la profondeur sera de 50 cm ;
- pourra être inférieure aux profondeurs ci-dessus, sur proposition du porteur de projet, mais dans ce cas une vérification des concentrations résiduelles devra être effectuée sur la zone concernée après décapage. La méthodologie sera la même que pour l'étude de sols initiale décrite ci-dessus. Aucune valeur relevée ne devra dépasser 200 ppm de plomb ni 4 ppm de cadmium, sinon un nouveau décapage sera nécessaire, jusqu'à ce que les concentrations ci-dessus soient atteintes.

En tout état de cause, le décapage des sols devra être mené avec toute la rigueur nécessaire, notamment en prenant toutes les précautions nécessaires pour limiter la dispersion des poussières des sols dans l'environnement.

Pour les secteurs décapés où la fourniture de terres de remplacement non polluées est nécessaire (pelouses...), celle-ci est effectuée par le porteur de projet qui s'assure de l'origine des terres et de leur non contamination.

**En cas de confinement des sols pollués sur la parcelle**

Le confinement sur la parcelle concerne :

- les terres déjà en place, et qui n'ont pas vocation à être déplacées,
- les terres de la parcelle, qui ont été décapées à un endroit, et utilisées à un autre endroit de la même parcelle afin de procéder à du remblaiement.

Le confinement ayant pour but d'éviter tout réenvol de poussières, il peut s'effectuer :

- soit par apport de 50 cm de terres non polluées
- soit par une couverture verte pérenne installée sur une hauteur suffisante de terres non polluées d'épaisseur au moins égale à 20 cm
- - soit par installation d'une couverture suffisante artificielle telle que dalle ou enrobés.

En tout état de cause il y aura lieu de poser un grillage avertisseur et de mettre en place des servitudes sur le terrain confiné concerné, comportant notamment l'interdiction de plantation d'arbres fruitiers et autres espèces disposant d'un système racinaire profond.

Dans tous les autres cas, les matériaux de démolition et de décaissement provenant de la zone doivent être stockés ou traités dans des sites ou installations aptes à les accueillir et dûment autorisés à cet effet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **3.2.3 – Terres de décapage ou de décaissement**

A défaut de réutilisation sur place, les terres décapées ou décaissées devront être analysées afin de déterminer dans quelle(s) catégorie(s) d'installation de stockage de déchets celles-ci pourront être acceptées ou réutilisées en technique routière ou dans des projets d'aménagement conformément au guide national de réutilisation de terres excavées du ministère chargé de l'environnement. Dans le cas de la réutilisation des terres polluées, un bordereau de suivi des terres réutilisables (BSTR) devra être établi par le producteur de ces terres.

### **3.2.4 – Traçabilité et mémoire des opérations effectuées**

En cas de décapage, le porteur doit permettre une traçabilité des terres de décapage, quels que soient leurs volumes et leur(s) destination(s). En cas de confinement, il doit permettre de conserver une mémoire des opérations effectuées, afin de prévenir tous travaux ultérieurs sur la zone qui risqueraient d'endommager le confinement, et d'assurer l'information des propriétaires successifs.

### **3.2.5 – Réalisation d'un plan de gestion spécifique à la zone à aménager**

Dans le cas d'un aménagement de zone, un plan de gestion spécifique et une analyse des risques résiduels

seront menés en fonction des usages futurs du site. Ce plan de gestion et l'analyse des risques résiduels seront basés sur les dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Ces études devront être réalisées par un bureau certifié NF X31-620-1, NF X31-620-2, NF X31-620-3 et NF X31-620-4.

Le niveau de pollution des sols spécifique à la zone à aménager se détermine en se basant soit

- sur le niveau de pollution mentionné dans le Projet d'Intérêt Général,
- par la réalisation d'une étude de sols spécifique, selon la méthodologie des circulaires du 08/02/2007 afin de déterminer le niveau exact de pollution de la parcelle concernée, pour toutes les autres zones.

Ces dispositions ne concernent pas un projet porté par un particulier.

#### **4 - DEMOLITION DES BATIMENTS EXISTANTS**

- a) Les matériaux de démolition et d'affouillement relevant d'une réglementation spécifique (amiante...) doivent être traités en accord avec cette réglementation. En particulier, si un stockage en centre d'enfouissement technique autorisé au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'avère nécessaire, les matériaux concernés doivent faire l'objet d'une procédure de traçabilité et doivent être conditionnés de façon à éviter la dissémination des polluants lors de leur transfert.
- b) Les matériaux de démolition et d'affouillement, hors réglementation spécifique (amiante...), doivent être traités de la manière suivante : la méthode à privilégier est le nettoyage systématique des matériaux, dans des conditions adaptées, de manière à obtenir deux types de matériaux secondaires :
  - les matériaux propres, qui peuvent alors être dirigés vers des filières existantes de valorisation ;
  - des boues de nettoyage, qui doivent être évacuées dans des filières de traitement spécialisées en fonction de leur composition.A défaut de nettoyage, c'est l'ensemble des matériaux qui doivent être dirigés vers des filières de traitement adaptées, sans possibilité de valorisation directe.
- c) Les terres de décaissement, de fondations notamment, liées aux démolitions sont traitées comme indiqué ci-dessus au 3.2.3.







# **INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES**

**Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3**

**Commune d'Evin Malmaison (62)**

**Annexe 5 : Occupations historiques du site**



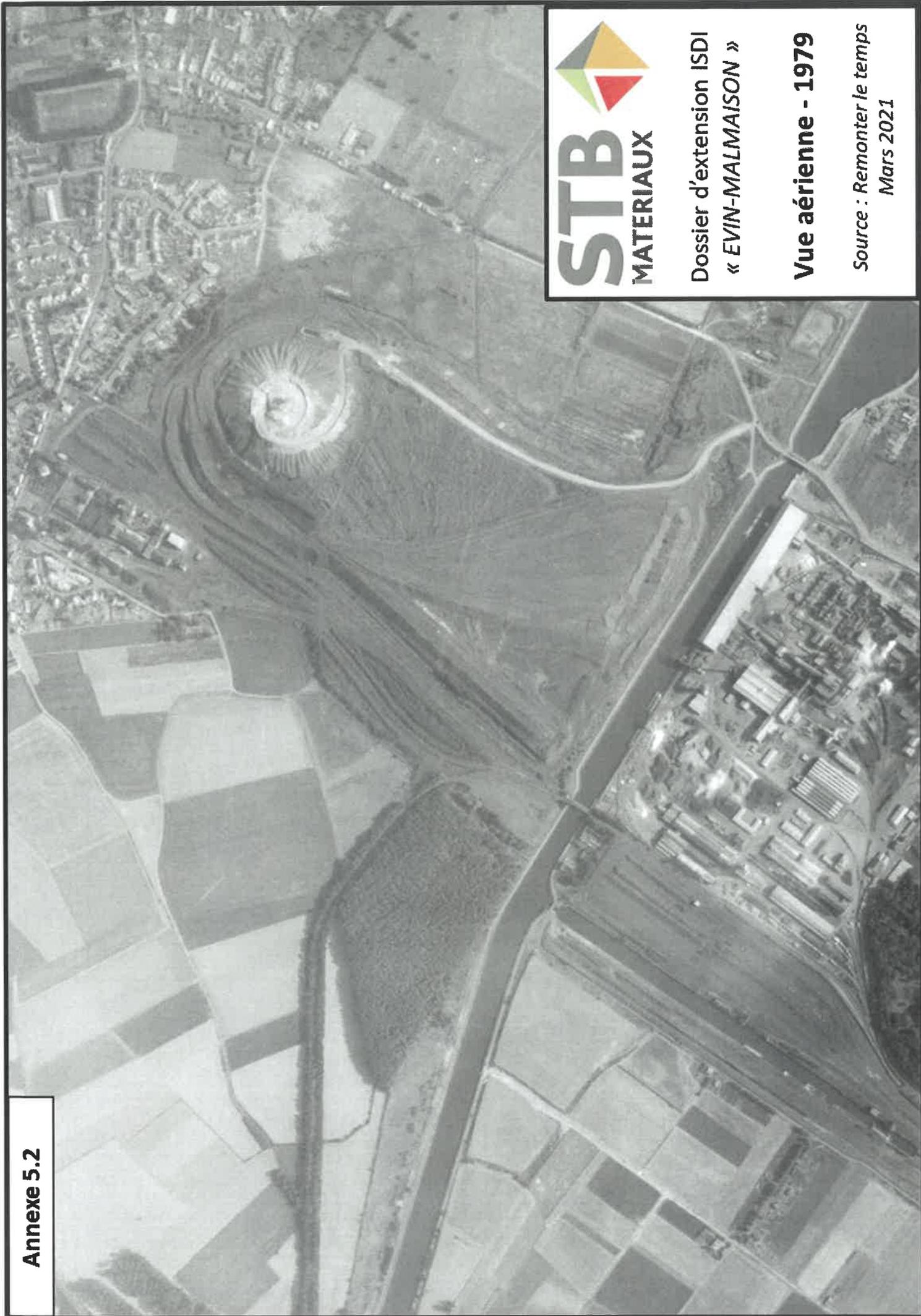


Dossier d'extension ISDI  
« EVIN-MALMAISON »

**Vue aérienne - 1956**

Source : Remonter le temps  
Mars 2021





Dossier d'extension ISDI  
« EVIN-MALMAISON »

**Vue aérienne - 1979**

Source : Remonter le temps  
Mars 2021





Dossier d'extension ISDI  
« EVIN-MALMAISON »

**Vue aérienne - 2000**

Source : Remonter le temps  
Mars 2021



# **INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES**

**Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3**

**Commune d'Evin Malmaison (62)**

**Annexe 6 : Contexte environnemental**

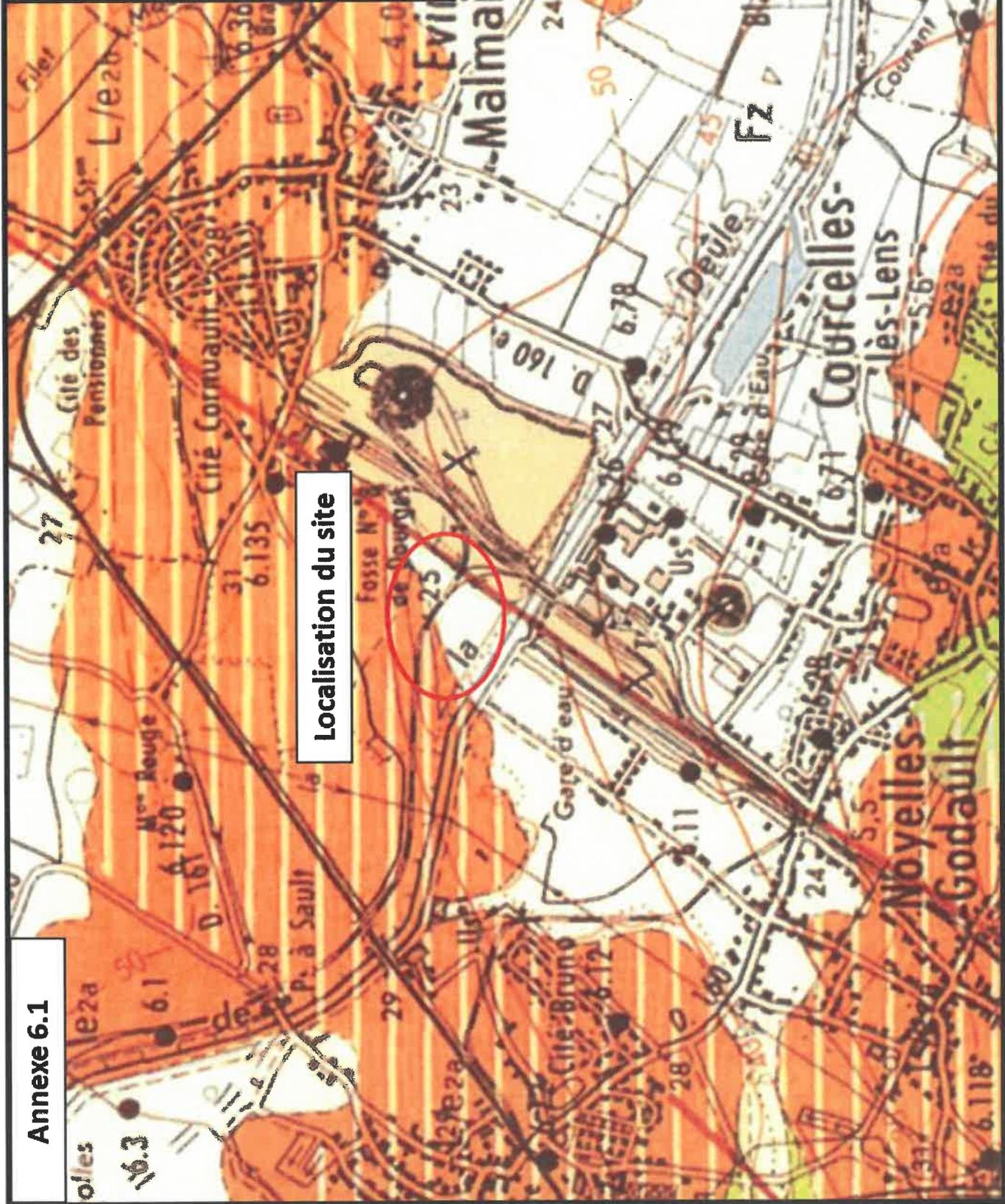




Dossier d'extension ISDI  
« EVIN-MALMAISON »

### Contexte géologique

Source : Géoportail  
Mars 2021



Localisation du site

Annexe 6.1



**ZNIEFF I**

Source : Géoportail  
Mars 2021

**Terrils 109 et 113  
d'Evin-Malmaison**

**Pelouses et Bois métalliques de  
Noyelles-Godault**

 **Limite du site**







